

GAU: mention dans la notification des droits que l'intéressé ne souhaite pas actuellement  
d'avocat, puis mention sur le procès-verbal de Fih de GAU que l'avocat  
requis ne s'est pas présenté, sans mention de l'heure de la demande  
d'avocat par l'intéressé et de l'heure de l'avis avocat

27-AU-2009 18:19 DE :

A:0140475214

P. 4/6

Audience: irrégularité soulignée pour la première fois en appel (assistance  
d'un avocat en GAU)

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

concernant l'exercice effectif  
des droits est recevable  
en appel.

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 25 août 2009**

(n° 10 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03319

Décision déferée : ordonnance du 22 août 2009, à 17h38,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Maryvonne DULIN présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de  
Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Evelyne MUDRY, greffière aux débats et au  
prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT**

**M. NABIL ISMAÏL** alias **NABIL ISMAÏL**  
né 01.01.1975  
né le 02 Août 1975 à TANTA  
de nationalité Egyptienne  
demeurant rue Mont Joli 93200 ST DENIS,

**RETENU** au centre de rétention de VINCENNES  
assisté de Me KAITT avocat commis d'office de permanence (avocat au barreau de PARIS) et de M.  
RIDA interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification  
de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

**INTIMÉ :**

**M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS**  
représenté par Me HUET avocat du cabinet de Me LESIEUR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 3 février 2009, pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de l'intéressé ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 20 août 2009, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 18h15 ;
- Vu l'appel interjeté le 24 août 2009, à 11h13, par Monsieur NABIL ISMAÏL alias NABIL ISMAÏL de l'ordonnance du 22 Août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 6 septembre 2009 à 18h15 ;

H  
d

CA. PARIS, 25-08-2009 - I

- Vu les observations de Monsieur NABIL I. alias NABIL I., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

#### SUR QUOI,

Considérant qu'il appartient au gardé à vue de demander à communiquer notamment avec une personne de sa famille ; que l'appelant ne justifie pas avoir effectué cette demande ; qu'il n'y a pas d'irrégularité sur ce point et qu'il a été vu par un service hospitalier ;

Considérant sur l'absence d'avocat qu'il est indiqué à 18 heures 50, le 19 août 2009 que l'appelant "ne souhaite pas s'entretenir actuellement avec un avocat"; mais que le 20 août à 18 heures 16, il a été constaté que malgré la demande, un avocat ne s'était pas présenté lors de la garde à vue; qu'aucun acte n'indique à quelle heure cette demande a été effectuée ni l'heure de communication avec l'ordre des avocats ; qu'il convient en conséquence de constater qu'il n'a pas été donné suite à cette demande régulièrement enregistrée par le brigadier de police ;

Considérant que cette irrégularité n'a pas été soulevée devant le premier juge alors que l'appelant était assisté d'un Conseil (ainsi que l'établit la signature du conseil de l'intéressé sur l'ordonnance du juge des libertés et de la détention), que la Préfecture soutient qu'elle ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour mais que ce moyen concerne l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge doit s'assurer ; qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance au vu de cette irrégularité et de rejeter la demande de prolongation de rétention ;

#### PAR CES MOTIFS

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur NABIL I. alias NABIL I. en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 25 août 2009.

LE GREFFIER,

*E. Joly*

LE PRÉSIDENT